



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le fonctionnement des installations exploitées
par la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE (SMPE)
dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MAROLLES
(51300)**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

FP

Installations Classées

N° 2013-APC- 19 -IC

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement à la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE pour les installations exploitées sur le territoire communal de VITRY-LE-FRANCOIS et notamment l'arrêté préfectoral n°2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 autorisant cette société à exploiter des installations de traitement de surfaces, de travail mécanique des métaux, d'emploi ou de stockage de substances et préparations toxiques et de combustion, à MAROLLES (51300) ;
- l'achat de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE en date du 2 juillet 2007 par le groupe SALZGITTER MANNESMANN, la nouvelle société devenant SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 APC 139 IC du 9 juin 2010 délivré à la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE nouvellement dénommée ;
- le rapport de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines, des eaux superficielles et de sédiments des 6 et 7 mars 2012 établi par l'organisme agréé Bureau Veritas ;
- la visite d'inspection du 11 juin 2012 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société précitée implantée sur le territoire de la commune de MAROLLES (51300) ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2012 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2013 à la connaissance de l'exploitant prenant en compte les remarques émises par l'exploitant par courriel en date du 30 novembre 2012 portant principalement sur les délais de réalisation,
- l'accord formulé par l'exploitant par courrier en date du 11 février 2013.

CONSIDERANT :

- que la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2007.A.107.IC du 24 octobre 2007, à exploiter sur le territoire de la commune de MAROLLES (51300), des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier les rubriques n°1131, 2560, 2565, 2910 et 2920 de la nomenclature ;
- que ces installations exploitées sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées sur le site de la société précitée révèlent la présence d'une pollution du sol et des sous-sols aux solvants organohalogénés et au chlorure de vinyle ;
- qu'une pollution des eaux souterraines identifiée en aval hydraulique nécessite que soient réalisées des investigations et un diagnostic de pollution complémentaires du sol et du sous-sol ;
- que lors de la visite d'inspection du 11 juin 2012 au sein de l'établissement précité, l'inspection des installations classées a constaté que :
 - le disconnecteur, visé aux articles 16.1 et 16.2 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007, et le compteur d'alimentation en eau de ville visé à l'article 16.1 de ce même arrêté, sont immergés et de ce fait inaccessibles ;
 - les eaux usées industrielles sont raccordées au réseau d'assainissement public;
 - la concentration et le flux en sulfates dépassent les valeurs limites d'émission visées à l'article 18.9 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 ;
 - les solutions d'amélioration de la qualité des rejets visées aux articles 18.9 et 34 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 n'ont pas toutes été envisagées ou mises en œuvre ;
- les mesures déjà mises en place et celles projetées par l'exploitant ;
- que l'autorisation doit être actualisée afin de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées et notamment les installations de compression d'air qui ne sont plus classées par la rubrique 2920 ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 20 décembre 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 42642016200056 dont le siège social est situé ZI Sud la Saunière Cheu à Saint-Florentin (89600), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté ZI VITRY - MAROLLES à MAROLLES (51300).

Les délais énumérés ci-dessous sont applicables à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	2940.2.b	D	40 kgj
<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	1173	D	107,87 T
<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 T</p>	1416	D	144 kg
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (seuil de déclaration 5 T)</p>	1131.1	NC	0,05 T
<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. :</p> <p>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 20 T)</p>	1172	NC	0,05 T
<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 2 T)</p>	1220	NC	0,8 T
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 6 T)</p>	1412	NC	0,26 T
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW</p>	2920	NC	1057,49 kW
<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 50 kW)</p>	2925	NC	9,54 kW

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2007.A.107.IC du 24 octobre 2007 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	1131.2.b	A	28 400 kg stockages situés dans l'usine C 28 cuves d'une capacité unitaire de 1 m ³
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2560.1	A	1864 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres	2565.2.a	A	734 m ³
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	2910.A.1	A	23,713 MW
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	1418.3	D	855 kg
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2.b	D	36,7 m ³
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	1611.2	D	86,48 T
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2561	D	8 fours de traitement thermique

ARTICLE 3 – Accessibilité du disconnecteur et du compteur d'eau

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise les travaux visant à rendre accessible et hors d'eau, en toute circonstance, le disconnecteur du réseau d'adduction d'eau potable. Le compteur du réseau d'adduction d'eau potable est accessible et visible.

ARTICLE 4 - Investigations et diagnostic de pollution complémentaires

Dans un délai de six mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un diagnostic approfondi du sol et du sous-sol permettant de déterminer l'étendue de la pollution des sols par des solvants organohalogénés identifiée au piézomètre Pz6. Les substances recherchées sont les suivantes :

- chlorure de vinyle,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthane,
- 1,1-dichloroéthylène,
- cis 1,2- dichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,
- trichloroéthylène.

ARTICLE 5 - Raccordement du réseau des eaux usées industrielles

Les dispositions de l'article 18.5 sont modifiées. L'exutoire final du point de rejet E11 est la station d'épuration de Vitry-le-François puis la Marne.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la convention de rejet, établie avec le gestionnaire, autorisant le déversement des eaux usées industrielles à la station d'épuration collective de la commune de Vitry-le-François.

Dans l'hypothèse où la convention autorise le déversement, l'exploitant effectuera sous un délai de 6 mois, les travaux nécessaires de raccordement à la station d'épuration collective de la commune de Vitry-le-François. Les canalisations sont conçues selon les normes en vigueur. Elles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 6 - Notification de mesures complémentaires éventuelles

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 9 - Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, l'agence régionale de santé Champagne- Ardenne, le service du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le maire de Marolles qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE, ZI VITRY - MAROLLES à MAROLLES (51300).

Madame le maire de Marolles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 22 FEV. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC